

**Affaire C-299/22**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

4 mai 2022

**Jurisdiction de renvoi :**

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie)

**Date de la décision de renvoi :**

4 mai 2022

**Partie demanderesse en première instance et au pourvoi :**

M. D.

**Partie défenderesse en première instance et autre partie à la procédure de pourvoi :**

UAB « Tez Tour »

**Partie intervenante :**

UAB « Fridmis »

---

[OMISSIS]

**LIETUVOS AUKŠČIAUSIASIS TEISMAS  
(Cour Suprême de Lituanie)**

**ORDONNANCE**

[OMISSIS]

4 mai 2022

[OMISSIS]

Le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie), section des affaires civiles, statuant en formation collégiale [OMISSIS] [composition]

ayant examiné [OMISSIS], suivant les règles de la procédure écrite, le pourvoi en cassation introduit par **M. D., partie demanderesse en première instance**, contre l'arrêt rendu le 22 juin 2021 par le Vilniaus apygardos teismas (tribunal régional de Vilnius, Lituanie) [OMISSIS] dans la procédure opposant M. D., partie demanderesse en première instance, à la société UAB « Tez Tour », partie défenderesse en première instance, et portant sur la résiliation d'un contrat de services touristiques et récréatifs ainsi que sur le remboursement du prix du voyage, la société UAB « Fridmis » intervenant à la procédure,

considérant ce qui suit :

- 1 La présente affaire a pour objet un litige qui oppose la partie demanderesse en première instance, M. D. (ci-après le « demandeur »), et la partie défenderesse en première instance, la société UAB « Tez Tour » (ci-après la « défenderesse »), au sujet de la résiliation d'un contrat de voyage à forfait et du remboursement des paiements effectués au titre du forfait.
- 2 Au stade du pourvoi en cassation, la procédure porte sur l'interprétation et l'application des règles de droit matériel régissant le droit du voyageur (touriste) de résilier le contrat de voyage à forfait avant le début du forfait sans payer de frais de résiliation si des circonstances *exceptionnelles et inévitables* surviennent au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci.
- 3 Le litige entre les parties relève, en droit de l'Union, du champ d'application de l'article 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 169 TFUE, de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO 2015, L 326, p. 1), et, en droit national, des dispositions du Lietuvos Respublikos civilinis kodeksas (code civil de la République de Lituanie, ci-après le « code civil lituanien ») qui transposent la directive 2015/2302.
- 4 [OMISSIS] [obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE]
- 5 [OMISSIS]
- 6 La juridiction de céans se voit dans la nécessité de saisir la Cour parce que le contenu des règles du droit de l'Union applicables au présent litige n'est pas totalement clair, que l'on applique la théorie de l'acte clair ou celle de l'acte éclairé. Les réponses qui seront apportées aux questions énoncées dans le dispositif de la présente ordonnance sont d'une importance essentielle pour la présente affaire, car elles permettront de déterminer le contenu de la notion de circonstances *exceptionnelles et inévitables* visée à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2015/2302, les éléments de qualification de ces circonstances ainsi que

les critères selon lesquels elles peuvent être invoquées, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

7 [OMISSIS] [point de procédure]

### **I. Le cadre juridique. Le droit de l'Union**

8 L'article 12 de la directive 2015/2302, intitulé « Résiliation du contrat de voyage à forfait et droit de rétractation avant le début du forfait », dispose à son paragraphe 2 :

*Nonobstant le paragraphe 1, le voyageur a le droit de résilier le contrat de voyage à forfait avant le début du forfait sans payer de frais de résiliation si des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du forfait ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. En cas de résiliation du contrat de voyage à forfait en vertu du présent paragraphe, le voyageur a droit au remboursement intégral des paiements effectués au titre du forfait mais pas à un dédommagement supplémentaire.*

9 Le considérant 31 de la directive 2015/2302 déclare :

*[...] [Les voyageurs] devraient aussi avoir le droit de résilier le contrat de voyage à forfait sans payer de frais de résiliation si des circonstances exceptionnelles et inévitables ont des conséquences importantes sur l'exécution du forfait. Il peut s'agir par exemple d'une guerre, d'autres problèmes de sécurité graves, tels que le terrorisme, de risques graves pour la santé humaine, comme l'apparition d'une maladie grave sur le lieu de destination, ou de catastrophes naturelles telles que des inondations, des tremblements de terre ou des conditions météorologiques rendant impossible un déplacement en toute sécurité vers le lieu de destination stipulé dans le contrat de voyage à forfait.*

10 Aux termes de l'article 3 (intitulé « Définitions »), point 12, de la directive 2015/2302, on entend par :

*« circonstances exceptionnelles et inévitables », une situation échappant au contrôle de la partie qui invoque cette situation et dont les conséquences n'auraient pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.*

## II. La législation lituanienne pertinente pour trancher le litige

- 11 L'article 6.212 du code civil lituanien, intitulé « Force majeure » \*, énonce à son paragraphe 1 notamment :

*Une partie est exonérée de sa responsabilité pour inexécution du contrat si elle prouve que l'inexécution du contrat est due à des circonstances qu'elle ne pouvait pas contrôler, ni raisonnablement prévoir lors de la conclusion du contrat et qu'elle ne pouvait empêcher la survenance de ces circonstances ou de leurs conséquences.*

- 12 L'article 6.750 du code civil lituanien, intitulé « Droit du touriste de résilier le contrat de voyage touristique organisé et de rétracter son consentement à un contrat de voyage touristique organisé », dispose à son paragraphe 4 :

*Le touriste a le droit de résilier le contrat de voyage touristique organisé sans payer les frais de résiliation visés au paragraphe 2 du présent article, dans les cas suivants :*

[...]

- 3) *en cas de survenance, au lieu de destination du voyage touristique organisé ou à proximité immédiate de celui-ci, de circonstances de force majeure qui sont susceptibles de rendre impossible l'exécution du voyage touristique organisé ou le transport des passagers vers le lieu de destination du voyage. Dans ce cas, le touriste est en droit de réclamer le remboursement des paiements effectués au titre du voyage touristique organisé, mais il n'a pas droit à recevoir un dédommagement supplémentaire.*

## III. Les faits pertinents

- 13 Le 10 février 2020, le demandeur et la défenderesse ont conclu un contrat de voyage touristique organisé [OMISSIS] [références] (ci-après le « contrat ») ; par ce contrat, la défenderesse s'est notamment engagée à assurer le voyage de loisirs du demandeur et de membres de sa famille à destination des Émirats arabes unis du 1<sup>er</sup> au 8 mars 2020 et à leur fournir les services suivants : le voyage aérien Vilnius-Dubaï et Dubaï-Vilnius, le séjour dans un hôtel 5 étoiles pendant 7 nuitées, restauration « tout compris », le transfert de l'aéroport à l'hôtel et de l'hôtel à l'aéroport, des services d'agent de l'organisateur du voyage. Pour ces services, le demandeur a versé à la défenderesse un montant de 4 834 euros.

\* Ndt : « *Nenugalima jėga* (force majeure) », le terme lituanien « *nenugalima jėga* » – littéralement « force irrésistible » –, utilisé dans le langage juridique et la législation lituaniens pour désigner la « force majeure », étant suivi du terme français « force majeure » ; ci-après, nous traduirons « *nenugalima jėga* » par « force majeure ».

- 14 Le 27 février 2020, le demandeur a informé la défenderesse de ce qu'il souhaitait résilier le contrat de voyage touristique, en indiquant qu'il souhaitait pouvoir utiliser le montant versé (4 834 euros) pour un autre voyage, qui pourrait avoir lieu lorsque l'Organisation mondiale de la santé (OMS) aurait déclaré que le risque de COVID-19 avait baissé. La défenderesse a refusé d'accéder à cette demande du demandeur.
- 15 Le demandeur a saisi la justice afin de faire constater que le contrat conclu entre lui et la défenderesse avait été résilié en application du point 2.1.2.3 dudit contrat, c'est-à-dire en raison de la survenance, au lieu de destination du voyage touristique organisé ou à proximité immédiate de celui-ci, de circonstances de *force majeure* qui étaient susceptibles de rendre impossible l'exécution du voyage ou le transport des passagers vers le lieu de destination du voyage, et de lui allouer le montant de 4 834 euros versé en exécution dudit contrat.
- 16 Les éléments de fait pertinents aux fins de la présente affaire ci-après sont établis :
- 16.1 les premières informations concernant l'apparition d'un nouveau virus en Chine ont commencé à circuler au cours du mois de décembre 2019 ;
- 16.2 à compter du 8 janvier 2020, le ministère lituanien des Affaires étrangères publiait sur son site internet une recommandation aux voyageurs à destination des Émirats arabes unis, conseillant de prendre des précautions. Le demandeur ne conteste pas avoir eu connaissance de ces informations ; il fait par ailleurs valoir (il savait donc au moment d'effectuer la réservation) que le 30 janvier 2020, l'OMS a déclaré que l'épidémie de COVID-19 constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; il précise en même temps que cela faisait référence à la République populaire de Chine ainsi qu'à des cas isolés dans d'autres États, mais non aux Émirats arabes unis ; le premier cas confirmé de COVID-19 aux Émirats arabes unis l'a été le 29 janvier 2020, mais le nombre de cas constatés dans ce pays a rapidement cru au cours du mois de février 2020 ;
- 16.3 au début du mois de mars 2020, le centre de la pandémie s'est déplacé en Europe ;
- 16.4 le 11 mars 2020, l'OMS a modifié le classement de l'épidémie de COVID-19 en pandémie ;
- 16.5 le 12 mars 2020, le ministère lituanien des Affaires étrangères a publié sur son site internet une recommandation aux voyageurs qui conseillait de reporter tous les voyages et de ne se rendre, au cours des mois qui venaient, dans aucun pays étranger, y compris les Émirats arabes unis.
- 17 Le demandeur affirme que, au cours du mois de février 2020, les informations publiées (tant par les autorités que par la presse) concernant la pandémie de COVID-19 permettaient légitimement de douter de la sécurité du voyage et de ce que son exécution fût même possible. Selon le demandeur, les circonstances

survenues (l'augmentation du nombre de cas de COVID-19 constatés à travers le monde, les restrictions de vol, l'adoption de recommandations officielles d'éviter les lieux fréquentés et de s'abstenir de voyages dans d'autres pays, ainsi que l'adoption d'autres mesures visant à contenir la pandémie de COVID-19), l'existence d'une situation confirmée de danger à l'échelle mondiale, doivent être considérées comme étant *exceptionnelles et inévitables* et permettent de se prévaloir utilement du droit de résilier sans frais le contrat de voyage touristique organisé en raison de la survenance de circonstances de *force majeure* (*exceptionnelles et inévitables*) inscrit à l'article 6.750, paragraphe 4, point 3, du code civil lituanien ainsi qu'à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2015/2302. Le demandeur soutient que, compte tenu du texte et de l'objectif de la directive 2015/2302, les circonstances de *force majeure* mentionnées à l'article 6.750, paragraphe 4, point 3, du code civil lituanien doivent être comprises non pas comme des circonstances de *force majeure*\* rendant l'exécution du voyage totalement impossible, mais comme des *circonstances exceptionnelles et inévitables*, susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur l'exécution du forfait ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. L'impossibilité d'exécuter le voyage doit être interprétée non pas comme la seule impossibilité de fournir des services au lieu de destination, mais plus largement aussi comme l'impossibilité de garantir un voyage en toute sécurité, n'exposant le touriste ni à des désagréments ni à des dangers.

- 18 La défenderesse, quant à elle, fait valoir que, eu égard à la définition des circonstances *exceptionnelles et inévitables* fournie par la directive 2015/2302 et les faits de la présente affaire, la propagation du virus de la COVID-19 peut être considérée comme étant une circonstance qu'il est impossible de contrôler, mais qui ne saurait être qualifiée ni d'épidémie, ni de circonstance rendant impossible un déplacement en toute sécurité jusqu'au lieu de destination. En outre, affirme la défenderesse, la directive 2015/2302 met l'accent non seulement sur les conséquences importantes sur l'exécution du voyage, mais également sur l'impossibilité d'un déplacement en toute sécurité vers le lieu de destination ; la conclusion s'impose dès lors que les circonstances de *force majeure* au sens de l'article 6.750, paragraphe 4, point 3, du code civil lituanien peuvent être comprises comme étant des circonstances de *force majeure*\* et prouvées de la même manière.
- 19 Les juridictions saisies de l'affaire en première instance et en appel ont jugé que, selon les éléments figurant au dossier (le demandeur avait pris la décision de réserver le voyage alors que des informations sur l'adoption de mesures de sécurité avaient déjà été publiées, et entre la date à laquelle le demandeur avait effectué la réservation, le 10 février 2020, et la date de fin prévue du voyage, c'est-à-dire le 8 mars 2020, la situation et les informations sur la menace n'avaient pas changé), rien ne permettait de qualifier les circonstances invoquées par le

\* Ndt : en français dans le texte.

\* Ndt : en français dans le texte.

demandeur de circonstances de *force majeure (exceptionnelles et inévitables)*, rendant l'exécution du contrat impossible. Selon ces juridictions, la décision du demandeur de résilier le contrat avait été déterminée par sa volonté (élément subjectif) et non par une situation réelle de danger qui aurait objectivement existé à la date de résiliation du contrat ; il appartenait au demandeur, qui a pris la décision de réserver le voyage alors qu'il existait déjà des informations sur l'adoption de mesures de sécurité, d'évaluer lui-même le risque que les circonstances en cause aient une incidence sur le caractère réalisable du voyage et son souhait d'effectuer le voyage projeté, il ne pouvait résilier le contrat après avoir changé d'avis, alors que seulement 17 jours s'étaient écoulés depuis qu'il avait effectué la réservation, qu'il existait uniquement des recommandations de prendre des précautions et que le risque associé au voyage n'avait pas changé. Les juges du fond ont observé qu'il était bien possible que le demandeur eût résilié le contrat le 27 février 2020 en raison de craintes légitimes et d'incertitudes concernant la propagation de la pandémie de COVID-19, mais ont considéré que le demandeur n'avait pas présenté de preuve permettant de constater que l'impossibilité d'exécution du contrat au cours de la période en cause (entre le 1<sup>er</sup> et le 8 mars 2020) était bien objectivement – et non subjectivement – constituée à la date de résiliation du contrat (le 27 février 2020) – et non plus tard –.

La formation collégiale

constate :

#### **IV. Motifs et position de la juridiction de céans dans le cadre de la procédure préjudicielle**

- 20 Dans la présente affaire, la juridiction de céans est appelée à se prononcer et interroge la Cour sur : a) l'interprétation de la notion de circonstances *exceptionnelles et inévitables* ; b) les critères permettant de savoir s'il est possible d'invoquer, aux fins de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2015/2302, la catégorie des circonstances *exceptionnelles et inévitables* dans le contexte de la pandémie de COVID-19.
- 21 L'article 12, paragraphe 2, de la directive 2015/2302 permet au voyageur de résilier le contrat de voyage sans frais si des circonstances *exceptionnelles et inévitables*, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du forfait ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination.
- 22 La principale question juridique que soulèvent l'interprétation et l'application des dispositions de la directive 2015/2302 est celle du caractère justifié d'une application de la notion de circonstances *exceptionnelles et inévitables*, en tant que moyen de défense du voyageur, lui permettant de résilier sans frais le contrat de voyage touristique organisé. La réponse à cette question déterminera laquelle des

parties au contrat supportera les effets juridiques défavorables de la résiliation du contrat de voyage à forfait.

- 23 La définition de la notion de circonstances *exceptionnelles et inévitables* qui figure dans la directive 2015/2302 ne renvoie pas expressément au droit des États membres ; cette notion revêt donc une signification autonome et doit dès lors être interprétée de manière uniforme, et indépendante des législations nationales, dans tous les États membres. Conformément à une jurisprudence établie de la Cour, les termes d'une disposition du droit de l'Union qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause (voir, entre autres, arrêt du 20 octobre 2011, Interedil, C- 396/09, EU:C:2011:671, point 42, et jurisprudence citée). Le juge national n'a donc pas compétence pour interpréter la notion de *circonstances exceptionnelles et inévitables*, cela est particulièrement important au regard du principe d'harmonisation complète inscrit à l'article 4 de la directive 2015/2302.
- 24 La juridiction de céans observe que la Cour n'a pas encore interprété l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2015/2302, la notion de circonstances *exceptionnelles et inévitables* qu'il vise ou le contenu de cette notion pour décider si un voyageur est en droit de résilier le contrat de voyage à forfait avant le début du forfait sans frais de résiliation, pas plus qu'elle ne s'est prononcée sur les critères qu'il convient d'appliquer pour décider si, en cas de pandémie, les circonstances sont *exceptionnelles et inévitables* au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2015/2302.
- 25 Dans le contexte de la présente affaire, la juridiction de céans observe que la définition des *circonstances exceptionnelles et inévitables* énoncée dans la directive 2015/2302 a été transposée en droit lituanien (à l'article 6.750, paragraphe 4, point 3, du code civil lituanien) en recourant à la notion de *force majeure*.
- 26 Les juridictions précédemment saisies de l'affaire se sont appuyées sur la définition de la *force majeure* figurant à l'article 6.212, paragraphe 1, du code civil lituanien, ainsi que sur les éléments de qualification des circonstances de *force majeure* dégagées par jurisprudence nationale. C'est donc en substance une définition étroite de la notion de circonstances exceptionnelles et inévitables qu'elles ont appliquée, utilisant la notion de *force majeure* du droit national et celle de *circonstances exceptionnelles et inévitables* du droit de l'Union comme synonymes.
- 27 Selon la juridiction de céans, de par leur définition, les *circonstances exceptionnelles et inévitables* sont plus larges que l'institution de la *force majeure*. Ce qui permet de penser cela sont, d'une part, le principe de primauté de la protection des droits du voyageur, en vertu duquel les possibilités pour le



voyageur de se défendre ne doivent pas être limitées de façon excessive, et, d'autre part, la jurisprudence de la Cour relative à l'interprétation du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1), selon laquelle la notion de *circonstances extraordinaires* est interprétée comme recouvrant non seulement des événements « externes », mais également des événements « internes » à l'activité des entreprises, par exemple des grèves (voir, par exemple, arrêt du 23 mars 2021, Airhelp, C- 28/20, EU:C:2021:226, notamment points 42, 44 et 45). L'objectif de protection du voyageur poursuivi par la directive 2015/2302 permet également de penser que la notion de circonstances *exceptionnelles et inévitables* ne recouvre pas uniquement l'impossibilité objective, c'est-à-dire qu'elle doit être comprise en ce sens qu'en relèvent non pas uniquement les cas dans lesquels l'exécution du contrat de voyage à forfait devient physiquement et juridiquement impossible, mais aussi les cas dans lesquels l'exécution du contrat reste en théorie possible, mais son exécution pratique devient difficile, non rentable ou le voyageur est privé de l'agrément des vacances (« *loss of enjoyment of the holidays* » en anglais).

- 28 Dans ce contexte, la juridiction de céans se demande si, pour pouvoir considérer que des circonstances *exceptionnelles et inévitables* au sens de l'article 12, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2015/2302 sont survenues sur le lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, il est nécessaire, à titre de critère essentiel, que les autorités de l'État de départ ou d'arrivée aient émis un avertissement officiel de s'abstenir de tout voyage non nécessaire et (ou) que le pays de destination du voyage (peut-être aussi le pays de départ) ait été classé comme zone à risque.
- 29 Selon la juridiction de céans, un avertissement/une recommandation des autorités compétentes de s'abstenir de tout voyage pourrait plutôt être considérée comme présumant l'existence de circonstances *extraordinaires* qui ont des conséquences importantes sur l'exécution du forfait ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. Toutefois, des circonstances *extraordinaires* concrètes pourraient être reconnues avoir des conséquences importantes sur l'exécution du forfait même en l'absence de recommandation des autorités publiques de s'abstenir de tout voyage (de classement comme zone à risque).
- 30 La juridiction de céans observe que les critères permettant de constater des circonstances *exceptionnelles et inévitables* sont peut-être satisfaits dans le cas où, par exemple, en raison de circonstances qui n'existent pas d'ordinaire, le risque de tomber malade est plus élevé au lieu de destination et à des lieux par lesquels le voyage passe que dans le pays de départ.
- 31 La juridiction de céans se demande dès lors si, pour apprécier si des circonstances *exceptionnelles et inévitables* existent sur le lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci et si ces circonstances ont des conséquences importantes sur

l'exécution du forfait, il convient d'avoir uniquement égard à des circonstances objectives, c'est-à-dire si les conséquences importantes sur l'exécution du forfait se rattachent uniquement à une impossibilité objective et doivent être interprétées comme recouvrant uniquement les cas dans lesquels l'exécution du contrat devient physiquement et juridiquement impossible, ou si elles incluent au contraire également les cas dans lesquels l'exécution du contrat n'est pas impossible, mais (en l'occurrence, en raison de la crainte légitime d'être infecté par le virus de la COVID-19) devient difficile et (ou) non rentable (en termes de sécurité des voyageurs, de risque pour leur santé et/ou leur vie, de possibilité d'atteindre l'objectif d'agrément du voyage). Si des facteurs subjectifs, tels que le fait de voyager avec des enfants en bas âge ou d'appartenir à un groupe à plus haut risque, en raison de l'âge ou de l'état de santé du voyageur, etc., revêtent de l'importance.

- 32 Selon la juridiction de céans, il faudrait, pour constater des conséquences importantes sur l'exécution du forfait, en substance se fonder sur l'appréciation portée par voie de pronostic par un voyageur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé sur le caractère possible de l'exécution du contrat, compte tenu des dates du voyage projeté et des données factuelles accessibles au voyageur et des informations publiées, et que, selon cette appréciation, les circonstances *exceptionnelles et inévitables* et les conséquences en découlant soient probables ou, dans l'hypothèse où la situation dangereuse existe déjà, une amélioration de la situation soit peu probable. La juridiction de céans se demande également si le fait que des circonstances *extraordinaires* existaient déjà dans une certaine mesure avant la conclusion du contrat ou étaient prévisibles, est à considérer comme un motif d'exclusion du droit du voyageur de résilier le contrat sans frais, c'est-à-dire si, dès lors que des circonstances *exceptionnelles et inévitables* au sens de l'article 12, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2015/2302 existent aux dates du voyage, le voyageur peut se prévaloir de son droit de résilier le contrat sans frais indépendamment du point de savoir si l'existence desdites circonstances pouvait être prévue lors de la conclusion du contrat.
- 33 Dans ce contexte, il convient de rappeler que, au début de l'année 2020, l'augmentation du nombre de cas confirmés de COVID-19 était particulièrement rapide, les données scientifiques fiables sur l'apparition et la propagation de cette maladie faisaient défaut, le danger particulièrement grand de ce virus pour la santé et la vie des hommes était mis en exergue et les États ont appliqué des mesures de portée et sévérité variables afin d'arrêter et maîtriser la propagation du virus. Au regard du caractère extrêmement évolutif de la situation et de l'absence de visibilité quant aux mesures prises par les États, la juridiction de céans s'interroge sur le point de savoir si, aux fins du critère de ce qui était raisonnablement prévisible (pour déterminer si une personne moyennement prudente pouvait prévoir la survenance de circonstances *exceptionnelles et inévitables* au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci), il convient de tenir compte du fait que, même si, à la date de conclusion du contrat de voyage à forfait, l'OMS avait déjà publié des informations sur la propagation du virus, l'évolution et les

conséquences de la pandémie étaient difficilement prévisibles, il n'y avait pas de mesures claires pour contenir et contrôler l'infection, ni suffisamment d'informations sur l'infection elle-même, et l'accélération de la dynamique des infections entre la date de réservation du voyage et la date de résiliation du contrat était manifeste.

- 34 La juridiction de céans se pose par ailleurs la question de savoir si, dans le contexte de la directive 2015/2302, l'expression « sur le lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci » recouvre uniquement l'État d'arrivée ou si, compte tenu de la nature des circonstances *exceptionnelles et inévitables* – une infection virale contagieuse –, elle englobe également l'État de départ, ainsi que les différents points liés au début et au retour du voyage (lieux de correspondance, certains moyens de transport, etc.).
- 35 La juridiction de céans relève que l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2015/2302 rattache le droit du voyageur de résilier le contrat à la survenance de circonstances *exceptionnelles et inévitables* « sur le lieu de destination » ou « à proximité immédiate de celui-ci ». L'appréciation de ces circonstances à la date de résiliation du contrat dans un contexte de pandémie ne devrait donc pas se limiter à la seule destination finale, c'est-à-dire l'État d'arrivée. Les circonstances *exceptionnelles et inévitables* sont liées tant à des conséquences importantes sur l'exécution du forfait qu'à d'éventuelles conséquences sur le transport des passagers vers le lieu de destination ; le voyageur a donc le droit de résilier le contrat de voyage à forfait non seulement en raison d'une impossibilité d'exécution du voyage, mais également dans le cas où, en raison de la pandémie et des circonstances y relatives, un voyageur moyen estime que l'arrivée sur le lieu de destination et le retour depuis ce lieu ne seront plus sûrs, le voyageur subira des désagréments ou pourra légitimement craindre un danger pour sa santé ou un risque d'infection par un virus dangereux.
- 36 La juridiction de céans note que, selon les éléments de preuve fournis par le demandeur qui figurent au dossier, le 27 février 2020 a été publiée dans la presse l'information que des infections par le virus de la COVID-19 avaient été constatées parmi des personnes séjournant dans un hôtel situé aux Émirats arabes unis et, le 28 février 2020, l'agence de presse Reuters a publié l'information que deux hôtels à Abu Dhabi (qui est à proximité immédiate du lieu de destination du voyage, se trouvant à à peine 100 km de Dubaï) étaient fermés pour cause de quarantaine. À la fin du mois de février 2020, les informations sur des changements profonds dans la propagation de la COVID-19 tant en Lituanie qu'à l'échelle mondiale se sont rapidement multipliées. Le 25 février 2020, des États étrangers ont, afin de contenir la propagation du virus de la COVID-19, introduit des restrictions en ce qui concerne les vols en provenance d'Iran, État voisin des Émirats arabes unis. Le 26 février 2020, l'état d'urgence de niveau national a été proclamé en Lituanie en raison de la menace que représentait le coronavirus.

Le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie), section des affaires civiles, statuant en formation collégiale, en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE [OMISSIS] [renvoi à la législation nationale],

décide :

de déférer les questions suivantes à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne :

- 1) Pour pouvoir considérer que des circonstances exceptionnelles et inévitables au sens de l'article 12, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2015/2302 sont survenues sur le lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, est-il nécessaire que les autorités de l'État de départ ou de l'État d'arrivée aient émis un avertissement officiel de s'abstenir de tout voyage non nécessaire et (ou) que le pays de destination du voyage (peut-être aussi le pays de départ) ait été classé comme zone à risque ?
- 2) Pour déterminer si, à la date de résiliation du contrat de voyage à forfait, des circonstances exceptionnelles et inévitables existent sur le lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci et si ces circonstances ont des conséquences importantes sur l'exécution du forfait, i) convient-il d'avoir uniquement égard à des circonstances objectives, c'est-à-dire les conséquences importantes sur l'exécution du forfait se rattachent-elles uniquement à une impossibilité objective et doivent-elles être interprétées comme recouvrant uniquement les cas dans lesquels l'exécution du contrat devient physiquement et juridiquement impossible, ou bien incluent-elles également les cas dans lesquels l'exécution du contrat n'est pas impossible, mais (en l'occurrence, en raison de la crainte légitime de d'être infecté par le virus de la COVID-19) devient difficile et (ou) non rentable (en termes de sécurité des voyageurs, de risque pour leur santé et/ou leur vie, de possibilité d'atteindre l'objectif d'agrément du voyage), ii) des facteurs subjectifs, tels que le fait de voyager avec des enfants en bas âge ou d'appartenir à un groupe à plus haut risque, en raison de l'âge ou de l'état de santé du voyageur, etc., revêtent-ils de l'importance ? Le voyageur a-t-il le droit de résilier le contrat de voyage à forfait dans le cas où, en raison d'une pandémie et des circonstances y relatives, un voyageur moyen estime que l'arrivée sur le lieu de destination et le retour depuis ce lieu ne seront plus sûrs, le voyageur subira des désagréments ou pourra légitimement craindre un danger pour sa santé ou un risque d'infection par un virus dangereux ?
- 3) Le fait que les circonstances invoquées par le voyageur étaient déjà survenues ou à tout le moins déjà prévisibles/probables au moment où il a réservé le voyage a-t-il une incidence quelconque sur le droit de résilier le contrat sans frais (par exemple ce fait prive-t-il le voyageur de ce droit, rend-il applicables des critères d'appréciation plus stricts en ce qui concerne les conséquences négatives sur l'exécution du forfait) ? Lors de l'application (dans un contexte de pandémie) du critère de ce qui était raisonnablement

prévisible, convient-il de tenir compte du fait que, même si, à la date de conclusion du contrat de voyage à forfait, l’OMS avait déjà publié des informations sur la propagation du virus, l’évolution et les conséquences de la pandémie étaient difficilement prévisibles, il n’y avait pas de mesures claires pour contenir et contrôler l’infection, ni suffisamment d’informations sur l’infection elle-même, et l’accélération de la dynamique des infections entre la réservation du voyage et la résiliation du contrat était manifeste ?

- 4) Aux fins de l’appréciation des points de savoir si, à la date de résiliation du contrat de voyage à forfait, des circonstances exceptionnelles et inévitables existent sur le lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci et si ces circonstances ont des conséquences importantes sur l’exécution du forfait, l’expression « sur le lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci » recouvre-t-elle uniquement l’État d’arrivée ou, compte tenu de la nature des circonstances *exceptionnelles et inévitables* – une infection virale contagieuse –, englobe-t-elle également l’État de départ, ainsi que les différents points liés au début et au retour du voyage (lieux de correspondance, certains moyens de transport, etc.) ?

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[points de procédure et nom des juges]